

## VD\_FINDINFO ML / 2019 / 183 vom 2. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_183](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2019___183)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 183 du 2 octobre 2019

IT: VD\_FINDINFO ML / 2019 / 183 del 2 ottobre 2019

### Regeste

DÉCISION DE RENVOI, RÉCUSATION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONDITION DE RECEVABILITÉ, NE BIS IN IDEM, LITISPENDANCE, PROCURATION, MOTIVATION DE LA DEMANDE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PAIEMENT, FORCE PROBANTE, TITRE{DOCUMENT} | 80 al. 1 LP, 81 al. 1 LP, 107 al. 2 LTF, 237 CPC (CH), 239 al. 2 CPC (CH), 326 CPC (CH), 47 al. 1 let. f CPC (CH), 49 CPC (CH), 53 CPC (CH), 59 al. 2 let. d CPC (CH), 59 al. 2 let. e CPC (CH), 64 al. 1 let. a CPC (CH), 68 al. 3 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 15

par l'intimée à l'appui de sa requête de mainlevée, la production de ces pièces ayant été régulièrement ordonnée dans le procès en fixation de la contribution d'entretien ; le fait que la demande à l'origine de ce procès ait été déclarée irrecevable par la suite ne rend pas ces preuves illicites, ni même irrégulières. D'ailleurs ce jugement, en constatant seulement que les réquisitions de production de pièces étaient devenues sans objet, n'a pas fait droit aux conclusions du défendeur qui tendaient à la reconsidération de la décision d'ordonner la production des pièces litigieuses. III. a) aa) Le recourant demande la récusation de la juge de paix. Il estime que certains considérants du prononcé attaqué sont constitutifs de conseils et « informations juridiques pointues » donnés à une partie pourtant assistée d'un avocat, et traduisent ainsi une partialité inadmissible. Il s'agit des phrases suivantes : « La partie poursuivante conserve la possibilité de renouveler sa requête de mainlevée dans la même procédure, aussi longtemps que celle-ci n'est pas périmée. Selon l'art. 254 al. 1 CPC, en procédure sommaire la preuve est rapportée par titre mais d'autres moyens de preuves sont admissibles (art. 254 al. 2) pour autant que le fait invoqué l'exige impérativement et uniquement dans la mesure strictement nécessaire, eu égard à la nature particulière de la procédure concrètement concernée. » Ce passage faisait suite aux considérants où la juge observait que la poursuivante n'avait pas apporté la preuve des revenus du poursuivi pour les années précédant 2016, ni celle du droit russe au sujet de l'intérêt moratoire. Pour le recourant, la juge aurait dû se contenter de statuer sur l'affaire sans expliquer à l'intimée comment améliorer le résultat par la suite. Les précisions et indications supplémentaires de sa décision seraient le signe d'une prévention de sa part. De plus, elles donneraient à entendre que la juge accèderait à une réquisition de production de pièces en cas de nouvelle demande de mainlevée définitive, ce qui serait contraire à la jurisprudence et à la pratique. bb) L'intimée fait valoir que le recourant aurait appris le motif de récusation à la lecture du (dispositif du) prononcé du 31 mai 2018, de sorte que sa demande de récusation formulée dans son recours du 13 août 2018 seulement serait très largement tardive. b) aa) A teneur de

l'art. 47 al. 1 let. f CPC (Code de procédure civile ; RS 272), les magistrats et les fonctionnaires judiciaires se récusent lorsqu'ils pourraient être prévenus d'une quelconque manière, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant. La garantie d'un tribunal indépendant et impartial résultant des art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; RS 0.101) – qui ont, de ce point de vue, la même portée – permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation uniquement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles n'étant pas décisives (ATF 140 III 221 consid. 4.1 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; ATF 139 I 121 consid. 5.1 ; ATF 138 I 1 consid. 2.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1). bb) Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par les voies de recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial. Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révéleraient erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3). De même, la garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 consid. 3.1). cc) A teneur de l'art. 49 al. 1 CPC, la partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Si le motif de récusation est découvert après la décision attaquable rendue, mais avant l'écoulement du délai de recours, autrement dit avant que la décision litigieuse soit revêtue de la force de chose jugée formelle, il doit être invoqué dans le cadre de ce recours (ATF 139 III 466 consid. 3.4, JdT 2015 II 439 ; ATF 139 III 120 consid. 2 et 3.1.1 ; ATF 138 III 702 consid. 3.4, JdT 2016 II 320 ; TF 4A\_330/2018 du 3 juillet 2018 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 2.1 ad art. 51 CPC). c) aa) En l'espèce, les moyens invoqués à l'appui de la demande de récusation de la juge de paix sont tirés des motifs de la décision de celle-ci, notifiés aux parties le 3 août 2018. Dès lors, contrairement à ce que soutient l'intimée, la requête formée dans le recours du 13 août 2018 n'est pas tardive. bb) Sur le fond, la requête est mal fondée. Il n'est pas inusuel que des décisions contiennent des indications juridiques pouvant servir aux parties, en particulier la phrase précisant qu'une partie « conserve la possibilité de » procéder de telle ou telle manière, même si les parties sont assistées ; des décisions de la cour de céans contiennent de telles indications (cf. par exemple : CPF 5 juillet 2013/277). Certains renseignements doivent même être donnés : les voies de recours, le fait qu'un délai n'est pas suspendu par les fêtes, le fait qu'une partie peut solliciter l'assistance judiciaire, etc. Le juge ne doit pas seulement prendre une décision, il doit aussi l'expliquer. En d'autres

termes, il dit le droit. En l'occurrence, les phrases litigieuses permettent de comprendre le rejet de la requête de mainlevée faute des preuves adéquates. Ce ne sont pas des conseils à proprement parler, mais des considérants généraux expliquant que la procédure de mainlevée est un incident de la poursuite ; du reste, le Tribunal fédéral lui-même use de tels considérants (cf. TF 5A\_105/2019 du 7 août 2019 consid. 3.3.1). Quant à la deuxième phrase, elle n'indique en particulier pas quel mode de preuve pourrait et devrait être proposé. Ces passages ne témoignent en tout cas pas objectivement d'un parti pris de la juge de paix. L'application de l'art. 254 al. 2 CPC a vraisemblablement été envisagée à tort pour une procédure de mainlevée. Cela ne constitue pas encore une apparence de prévention, une simple erreur étant insuffisante à cet égard. Du reste, on ne sait pas concrètement à quoi pensait la juge de paix. Le recourant soutient qu'elle pensait à des pièces requises - qui ne constituent en réalité pas « d'autres moyens de preuves » que des « titres ». L'édition de titres en mains de tiers est certes en principe exclue (Colombini, op. cit. , n. 2.2.4.3 ad art. 254 CPC et l'arrêt cité : TF 5A\_203/2017 du 11 septembre 2017 consid. 5.3), mais des exceptions sont possibles (cf. infra, consid. VIII b)). En outre, une production requise en mains de la partie adverse, non de tiers, se voit parfois (cf. par exemple : CPF 13 décembre 2018/287). cc) La demande de récusation est ainsi manifestement mal fondée. d) A titre de mesure d'instruction, le recourant requiert qu'un délai soit fixé à la juge de paix concernée pour se déterminer sur la demande de récusation, conformément à l'art. 49 al. 2 CPC, et que la détermination soit ensuite communiquée à son conseil. Selon l'art. 49 al. 2 CPC, le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné se prononce sur la demande de récusation. La détermination de la personne concernée sert d'une part à élucider les faits et permet d'autre part à l'intéressé d'admettre ou de contester le motif de récusation invoqué. Le requérant a le droit de prendre connaissance de cette détermination et de répliquer. L'autorité qui statue sur la requête de récusation peut renoncer à requérir une telle détermination, lorsqu'elle tient la requête pour abusive ou manifestement infondée (Colombini, op. cit. , n. 4 ad art. 49, p. 194 et les arrêts cités : TF 5A\_309/2016 du 4 octobre 2016 ; TF 5A\_461/2016 du 3 novembre 2016). En l'espèce, la demande de récusation étant manifestement infondée et ne reposant pas sur des motifs devant être instruits, la cour de céans renonce à recueillir la détermination de la juge de paix. e) Le recourant demande que la cour statue sur la question de la récusation par une décision séparée pour éviter une incertitude sur la voie de recours et par économie de procédure, pour éviter qu'il ne doive simultanément faire valoir ses moyens sur le fond alors que le Tribunal fédéral pourrait admettre son grief sur la question de la récusation. Selon l'art. 237 CPC, le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. En admettant que cette disposition soit applicable à la cour des poursuites et faillites, force est de constater que le recourant a déjà fait valoir tous ses moyens au fond à trois instances différentes. De plus, même en cas d'admission de la requête de récusation, cela ne mettrait pas fin au procès, les moyens des parties devant alors être examinés par un autre juge. Il n'y a donc aucune économie de procédure. Par ailleurs, on ne voit pas où résiderait une incertitude sur les voies de droit, le recourant lui-même observant qu'un recours séparé est possible en cas de décision séparée, mais pas possible si le moyen est examiné dans la décision relative à la mainlevée. IV. a) Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au premier juge de n'avoir pas répondu à ses griefs relatifs, respectivement, à l'exigibilité de la dette, au devoir de la poursuivante d'établir l'étendue de la dette et à l'identité entre la dette en poursuite et celle résultant du titre de

mainlevée. b) Le droit d'obtenir une décision motivée constitue l'un des aspects du droit d'être entendu (Haldy, in CR-CPC, n. 14 ad art. 53 CPC). Le droit d'être entendu, en tant que droit rattaché à la personnalité permettant de participer à la procédure, exige que l'autorité entende effectivement les arguments de la personne touchée dans sa situation juridique par la décision, qu'elle examine ses arguments avec soin et sérieux, et qu'elle en tienne compte dans la prise de décision. De là découle l'obligation fondamentale des autorités de motiver leurs décisions. Le citoyen doit savoir pourquoi l'autorité a rendu une décision à l'encontre de ses arguments. La motivation d'une décision doit dès lors se présenter de telle manière que l'intéressé puisse le cas échéant la contester de manière adéquate. Cela n'est possible que lorsque tant le citoyen que l'autorité de recours peuvent se faire une idée de la portée d'une décision. Dans ce sens, il faut que les considérations qui ont guidé l'autorité et sur lesquelles elle a fondé sa décision soient à tout le moins brièvement exposées (ATF 129 I 235 consid. 3.2, JdT 2004 I 588). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3, JdT 2008 I 4 ; Colombini, op. cit. , n. 3.2.2 ad art. 239 CPC). S'agissant d'un droit de nature formelle, la décision qui le transgresse doit en principe être annulée ; toutefois, le vice peut être réparé lorsque l'autorité de recours dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité de première instance (ATF 137 I 195, SJ 2011 I 345 ; Haldy, op. cit. , nn. 19 et 20 ad art. 53 CPC). Si le recours des art. 319 ss CPC déploie avant tout un effet cassatoire ( contra Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 115 ss, spéc. p. 162), l'instance supérieure peut toutefois trancher elle-même, donc réformer, si la cause est en état d'être jugée, l'exemple typique d'un effet réformatoire du recours étant celui d'un arrêt admettant le recours contre un jugement de mainlevée (Jeandin, in CR-CPC, nn. 5 et 6 ad art. 327 CPC). c) En l'espèce, le prononcé attaqué est bien étayé. Il répond à l'essentiel des arguments du poursuivi et donne même raison à ce dernier en refusant la mainlevée pour les années 2003 à 2015, faute de preuve de l'étendue de la dette. Il est clair que le juge de paix a lu l'écriture du poursuivi. On peut en déduire qu'il n'a pas été convaincu par les griefs relatifs à l'exigibilité et à l'identité des créances, sans qu'on puisse lui reprocher une motivation insuffisante. Au demeurant, si ce vice existait, il pourrait être réparé, la cour de céans statuant avec un plein pouvoir de cognition sur les questions strictement juridiques ; les griefs en cause sont d'ailleurs examinés dans le présent arrêt. V. a) Le recourant soutient que la requête de mainlevée est irrecevable, pour le motif que, selon lui, la procuration produite par l'avocat de l'intimée n'apporte pas une preuve suffisante des pouvoirs de représentation de ce conseil. b) Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 CPC). La procuration peut être rédigée en termes larges (Bohnet, in CR-CPC, n. 26 ad art. 68 CPC). Elle n'est cependant pas une condition de recevabilité au sens de l'art. 59 al. 2 let. c CPC (TF 5A\_460/2017 du 8 août 2017 consid. 3.3.2). Le défaut de procuration valable est un vice formel qui, dans la mesure où il n'est pas volontaire, peut être guéri dans le délai fixé par le juge selon l'art. 132 CPC ou par ratification a posteriori des actes déjà entrepris au sens de l'art. 38 CO (Code des obligations ; RS 220) (TF 5A\_822/2014 du 4 mai 2015 consid. 2.3, RSPC 2015 p. 438 ; Colombini, op. cit. , n. 7.3.1 ad art. 68 CPC). c) En l'occurrence, l'avocat de la poursuivante et intimée a déposé une procuration, certes très générale, mais néanmoins valable, lui donnant notamment pouvoir d'intenter tout procès. Les actes qu'il a accomplis pour sa cliente sont donc recevables. Rien ne justifie d'exiger à

ce stade une nouvelle procuration, plus spécifique. VI. a) Le recourant invoque le principe *ne bis in idem*. La présente procédure d'exécution forcée serait irrecevable parce qu'une procédure d'exécution forcée, avec laquelle il y aurait identité de parties et d'objet, a déjà eu lieu en Russie. aa) Le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, dont l'une est que le litige ne doit pas faire l'objet d'une décision entrée en force (art. 59 al. 1 et 2 let. e CPC). Les parties n'ont en effet dans ce cas pas d'intérêt juridique digne de protection à soumettre une nouvelle fois à la justice une contestation déjà tranchée. Faute d'intérêt, la demande nouvelle doit être déclarée irrecevable en vertu du principe « *ne bis in idem* » (*Wiederholungsverbot*). A partir du moment où un jugement est en force de chose jugée formelle (*formelle Rechtskraft*), c'est-à-dire est définitif (parce qu'il ne peut plus être remis en cause par une voie de droit ordinaire), il a l'autorité de chose jugée (*materielle Rechtskraft*), en ce sens qu'il est obligatoire pour les parties et les tribunaux (TF 4A\_292/2017 du 29 janvier 2018 consid. 3.1 ; *Bohnet*, in CR-CPC, nn. 104 ss ad art. 59 CPC). bb) L'autorité de chose jugée ne s'attache qu'à une décision d'un tribunal. Seul un jugement peut avoir autorité de chose jugée, pas une procédure d'exécution forcée. En Suisse, la procédure d'exécution forcée commence avec la réquisition de poursuite. Le contentieux de la mainlevée d'opposition (art. 80 ss LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), qui n'est qu'un aléa de la poursuite, n'a pas pour but de constater la réalité de la créance réclamée, mais l'existence d'un titre exécutoire, le juge de la mainlevée ne se prononçant que sur la force probante du titre produit ; le prononcé de mainlevée ne sortit dès lors que des effets de droit des poursuites et ne fonde pas l'exception de chose jugée quant à l'existence de la créance (ATF 143 III 564 consid. 4.1 et les arrêts cités ; TF 5A\_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 4). cc) En l'occurrence, la question de savoir si l'intimée dispose d'un titre de mainlevée dans le cadre de la poursuite entamée en Suisse n'a évidemment pas été soumise à l'autorité d'exécution russe. Il n'y a dès lors pas identité de cause ou d'objet. b) Dans le même ordre d'idée, le recourant invoque la litispendance en soutenant que la procédure d'exécution forcée russe se poursuit « pour la période d'entretien consécutive à cette date », à savoir le 16 mai 2017, date à laquelle l'autorité d'exécution russe a clôturé la procédure d'exécution n° 3035/08/0954. Dans sa réplique, il se réfère aussi, « par analogie au moins », à la jurisprudence selon laquelle une seconde poursuite pour la même créance est inadmissible si, dans la première poursuite, le créancier a déjà requis la continuation de la poursuite ou est en droit de le faire (ATF 128 III 383). aa) Selon l'art. 64 al. 1 let. a CPC, la même cause, opposant les mêmes parties, ne peut être portée en justice devant une autre autorité. Par cause, on doit entendre le dépôt d'une requête de conciliation, une demande ou une requête en justice (art. 62 CPC). La sanction est le refus d'entrer en matière (art. 59 al. 2 let. d CPC) (CPF 10 décembre 2014/405). bb) Point n'est besoin de déterminer si la procédure d'exécution forcée russe se poursuit, dès lors qu'elle n'a pas le même objet que la présente procédure de mainlevée. cc) La jurisprudence interdisant le cumul de poursuites portant sur la même créance a pour but d'éviter que la même dette soit payée deux fois (ATF 128 III 383 consid. 1.1). En l'espèce, on peut considérer qu'il ne s'agit pas de la même dette puisqu'elle porte sur un sixième des revenus effectifs du poursuivi et non sur un sixième du salaire russe moyen ; si le recourant invoque ce moyen libératoire, les montants déjà payés en Russie pourront le cas échéant être déduits aux conditions de l'art. 81 al. 1 LP. De même, s'il s'avérait que le débiteur avait encore des revenus dans un pays tiers, rien ne s'opposerait à ce que la créancière y invoque le jugement russe pour en obtenir le sixième. VII. a) Le recourant soutient que le jugement russe fondant la prétention en

poursuite ne vaut pas titre de mainlevée, faute de le condamner à payer une somme d'argent à l'intimée. Au demeurant, selon lui, « le montant d'une prétention supposée ne serait pas déterminable » ; en particulier, la notion de « tous ses revenus » relèverait du droit russe, qu'il appartenait à la poursuivante d'établir. En outre, l'exigibilité de « la prétendue créance en poursuite » ne serait pas prouvée. b) Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. La mainlevée ne peut être octroyée que si le jugement condamne le débiteur à payer une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable. Il suffit cependant que ce qui est exigé de la partie condamnée résulte clairement des considérants. En effet, la limitation du pouvoir d'examen du juge de la mainlevée, qui n'a ni à revoir ni à interpréter le titre qui lui est produit (ATF 140 III 180), ne signifie pas que celui-ci doive se fonder exclusivement sur le dispositif du jugement invoqué. Il peut aussi se référer aux considérants du jugement pour déterminer si celui-ci vaut titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 al. 1 LP ; ce n'est que si le sens du dispositif est douteux et que ce doute ne peut être levé à l'examen des motifs que la mainlevée doit être refusée (ATF 143 III 564 consid. 4.3.2). c) En l'espèce, les considérants du jugement russe en cause ont notamment la teneur suivante : « Selon l'art. 49 du Code de la famille de la Fédération de Russie, les parents ont l'obligation d'entretenir leurs enfants mineurs. Au cas où les parents n'assurent pas l'entretien de leurs enfants mineurs, la pension alimentaire est recouvrée par la justice. Puisque le défendeur admet qu'il n'assure plus l'entretien de l'enfant depuis le mois d'août 2003, et l'enfant est complètement à la charge de la demanderesse, la cour trouve que sa réclamation de recouvrement de la pension alimentaire doit être satisfaite. Pour définir le montant de la pension alimentaire, la cour excipe des dispositions des art. 81 et 82 du code de la famille, selon lesquelles le montant de pension alimentaire est établi comme  $\frac{1}{4}$  (pour un enfant),  $\frac{1}{3}$  (pour deux enfants) ou  $\frac{1}{2}$  (pour trois enfants et plus) de tous les revenus. (...) En définissant le montant de la pension alimentaire la cour prend en compte le fait que le défendeur a deux enfants mineurs à sa charge qui vivent à son foyer (...). Ainsi, la pension alimentaire d'un montant de  $\frac{1}{6}$  du salaire (ou tout autre revenu) du défendeur fait l'objet de recouvrement en bénéfice de la demanderesse. » Par ailleurs, ce jugement a fait l'objet d'une procédure d'exequatur jusqu'au Tribunal fédéral, dont il ressort qu'il condamne le recourant à verser à l'intimée un sixième de ses revenus pour l'entretien de leur fils. La Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a notamment considéré ce qui suit dans son jugement, qui n'a pas été remis en cause sur ce point : « Peu importe que le montant de la contribution ne soit pas clairement chiffré ; il arrive régulièrement au tribunal suisse, selon les circonstances et la situation des parties, de déterminer une contribution en ne fixant qu'une proportion par rapport aux revenus du débiteur d'aliment ; il appartient ensuite à l'autorité d'exécution de déterminer ces revenus pour en exiger la proportion allouée. » La condamnation au paiement d'une somme d'argent est ainsi suffisamment claire et le montant dû est facilement déterminable, puisqu'il s'agit d'une proportion des revenus du recourant. D'ailleurs, dans la précédente poursuite, la mainlevée a été refusée non pas parce que le montant n'était pas déterminable, mais parce qu'il n'était pas déterminé faute de pièces attestant des revenus. La notion de « tous les revenus » ne présente aucune ambiguïté qui laisserait place à une interprétation « juridique ». Le recourant n'indique d'ailleurs pas quelle autre interprétation que celle qui s'impose à l'évidence serait possible. L'absence de terme d'exigibilité signifie que la pension est due immédiatement, soit dès que le revenu est perçu, logiquement chaque mois, dès le 3 novembre 2003 jusqu'à la majorité de l'enfant. Chaque revenu perçu crée une dette d'un

sixième de ce revenu. La procédure russe d'exécution forcée permet de constater que c'est bien ainsi que l'autorité d'exécution russe le comprend, des calculs mensuels étant faits sur la base du revenu russe moyen, en l'occurrence, faute de renseignements fournis par le débiteur sur ses revenus effectifs. VIII. a) Le recourant soutient que les décomptes de salaire de janvier à septembre 2017 ont été obtenus d'une manière illicite et abusive et doivent être retranchés du dossier. b) On a vu que la production de ces pièces avait été régulièrement ordonnée dans le procès en fixation de la contribution d'entretien (cf. supra consid. III. c)). Au demeurant, il est légitime de permettre au créancier qui peut prétendre à un sixième des revenus du débiteur d'avoir accès aux pièces établissant ces revenus. L'intimée aurait ainsi pu requérir ces pièces dans la présente procédure de mainlevée elle-même. En effet, si l'édition de titres en mains de tiers est en principe exclue en procédure de mainlevée définitive ou provisoire, le créancier devant produire lui-même le titre de mainlevée auprès du juge et le débiteur devant faire de même des pièces sur la base desquelles il entend prouver l'extinction ou la suspension de la dette (cf. art 254 CPC), des exceptions sont possibles dans des cas très particuliers, notamment lorsqu'il s'agit de constater une condition d'exécution, clairement définie par le titre de mainlevée définitive, par la production d'un décompte de salaire (TF 5A\_203/2017 consid. 5.3 et réf. cit.). Il n'y a donc pas lieu de retrancher les pièces litigieuses du dossier. IX. a) Le recourant fait valoir qu'on ne sait pas si les revenus de 2016 et ceux des mois d'octobre à décembre 2017 comprenaient des allocations familiales et/ou de formation comme ceux de janvier à septembre 2017 et que cela fait « obstacle à la détermination d'une base de calcul certaine d'une prétendue dette alimentaire ». b) La contribution devant être calculée sur tous les revenus, il n'est pas nécessaire de trancher cette question. Le recourant lui-même ne va pas jusqu'à affirmer que lesdites allocations devraient en être exclues. X. a) Le recourant soutient avoir payé l'entier de sa dette. Il se prévaut de l'ordonnance du 16 mai 2017 clôturant la procédure d'exécution forcée russe, qui constituerait la preuve de l'exécution intégrale du jugement. b) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, l'opposant peut se libérer en prouvant par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable ; il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 ; ATF 125 III 42 consid. 2b ; ATF 124 III 501 consid. 3a). c) Il est vrai que, dans l'ordonnance en question, l'autorité d'exécution russe a constaté que « les exigences du document d'exécution forcée [étaient] remplies en totalité » et que « le recouvrement des fonds [était] confirmé » par des documents, cités dans l'ordonnance. Toutefois, faute de renseignements sur la situation du débiteur, l'autorité d'exécution russe a calculé le montant de la pension en se fondant sur le salaire moyen russe, et non sur les revenus effectifs du recourant. Rien, en particulier pas le principe ne bis in idem, ne s'oppose à ce que l'exécution soit complétée dans la mesure où les revenus du recourant sont supérieurs au revenu russe moyen. Du montant dû, calculé cette fois sur la base des certificats de salaire produits, il y a simplement lieu de déduire les « acomptes » versés en Russie, dans la mesure où ils sont établis. XI. a) Le recourant soutient qu'il n'y aurait pas d'identité entre la créance en poursuite et la créance résultant du titre de mainlevée. b) D'office, le juge de la mainlevée vérifie les trois identités qui doivent exister, respectivement, entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre produit, entre le poursuivi et le débiteur désigné, et entre la prétention réclamée en poursuite et la créance constatée dans le titre produit (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). c) En l'espèce, le commandement de payer indique que la poursuite porte sur les « pensions alimentaires dues

à » la poursuivante, « correspondant à 1/6 des revenus » du poursuivi. Le titre de mainlevée invoqué est un jugement russe, condamnant le poursuivi à payer à la poursuivante, pour l'entretien de leur fils, une pension alimentaire d'un montant d'un sixième de tous ses revenus. Il n'y a pas de doute qu'il s'agit de la même créance. XII. a) Le recourant soutient qu'il n'y a pas de preuve de ses revenus pour les trois derniers mois de l'année 2017. b) Le moyen est bien fondé. Aucun décompte de salaire n'a été produit pour les mois d'octobre à décembre 2017. Le premier juge ayant à raison refusé de prononcer la mainlevée pour les pensions dues antérieurement à 2016, faute de pièces établissant les revenus du recourant, il faut la refuser également, pour le même motif, pour les pensions dues postérieurement au mois de septembre 2017. Il s'ensuit toutefois qu'il ne sera pas non plus tenu compte des versements éventuels effectués en paiement des pensions postérieures à celle du mois de septembre 2017. Cela signifie que pour 2017, la mainlevée d'opposition peut être prononcée à concurrence de (9 x 1'474 fr. 65 =) 13'271 fr. 85, avant déductions éventuelles. XIII. a) Le recourant estime avoir apporté la preuve de plus de versements que ceux retenus par le premier juge. b) Le premier juge n'a prononcé la mainlevée que pour les pensions dues pour 2016 et 2017, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des versements effectués pour les périodes antérieures à 2016. Il a tenu compte, en les déduisant de la somme totale due pour la période considérée, des versements effectués par le poursuivi de 49'693,28 roubles valeur au 30 septembre 2016, ce qui équivalait à 766 francs 46 au taux de change de l'époque, et de 41'305,81 roubles, valeur au 13 avril 2017, ce qui équivalait à 736 fr. 44 au taux de change de l'époque. Le paiement de 11'661,02 roubles effectué le 21 janvier 2016 concerne la pension des mois d'octobre à décembre 2015, ainsi que cela résulte des pièces 112 et 113 produites par le recourant. Il n'y a dès lors pas lieu d'en tenir compte. En revanche, le paiement de 5'700 roubles reçu le 11 mars 2016 par l'intimée, établi à la fois par la pièce 8 que celle-ci a produite et par la pièce 116 produite par le recourant, laquelle indique que le motif du paiement est « aliments pour janvier 2016 », a été versé en sus des 49'693'28 roubles dus pour janvier 2016 à janvier 2017 et doit par conséquent être déduit des pensions restant dues. Au taux de conversion du 11 mars 2016 (cf. fxtop.com), ce montant équivaut à 80 fr. 56. Quant aux versements mensuels de 6'000 roubles dès le mois de mai 2017, on peut, contrairement au premier juge, considérer qu'ils sont établis à satisfaction. L'ordre de paiement enregistré le 12 avril 2017 par la banque du recourant (pièce 129) porte sur le virement mensuel – le 6 de chaque mois – à l'intimée, sur le compte n° [...]719 auprès de sa banque (BIC [...]799 compte correspondant [...]799) du montant de 6'000 roubles débité du compte n° [...]541, à titre de « paiement des aliments sur la procédure 3035/08/09/54 », durant la période du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 31 mai 2018 (pièce 129). L'extrait du compte bancaire n° [...]541 produit récapitulant les opérations du 12 avril 2017 au 12 octobre 2017 mentionne des débits mensuels de 6'000 roubles, le 6 chaque mois, de mai à octobre (pièce 132). Le fait que le « numéro du compte correspondant » ne soit pas celui indiqué dans l'ordre de paiement n'apparaît pas significatif, dès lors qu'on constate que chacune des opérations mentionnées dans l'extrait comprend l'indication d'un « numéro de compte correspondant » différent pour chaque catégorie d'opération : ainsi, chacune des opérations de « débit du compte » de 6'000 roubles indique le numéro [...]000, chacune des opérations de « prélèvement du prix de versement » indique le numéro [...]402, l'unique opération « ouverture du compte » indique le numéro [...]342, tandis que chacune des opérations « divers », correspondant à un crédit sur le compte, indique le numéro [...]406 et que chacune des opérations « capitalisation du compte » indique le numéro [...]817. Il apparaît ainsi que ces numéros, nonobstant la dénomination « numéro du compte

correspondant », désignent autre chose que le compte d'origine, ou le compte destinataire. A cela s'ajoute que, par requête du 17 octobre 2017, l'épouse du recourant a demandé le versement au dossier de la procédure d'exécution forcée numéro 3035/08/09/54 des attestations et extraits bancaires prouvant les versements des pensions sur le compte de l'intimée, du 6 avril au 6 octobre 2017, le 6 de chaque mois (pièce 133). Le montant total de 40'000 roubles indiqués dans la requête tient compte, outre de six versements de 6'000 roubles par le débit du compte du recourant, du versement de 4'000 roubles en espèces directement sur le compte de l'intimée, le 16 octobre 2017 (pièce 135). Pour la période subséquente d'octobre 2017 à mars 2018, des pièces similaires ont été produites : ordre de paiement du 12 octobre 2017 (pièce 134), extrait du compte n° [...]541 du recourant (pièce 142) et requête du 3 avril 2018 de l'épouse du recourant, sur procuration de ce dernier, demandant le versement au dossier de la procédure d'exécution forcée numéro 3035/08/09/54 des attestations et extraits bancaires prouvant les versements des pensions sur le compte de l'intimée (pièce 143). On peut conclure du rapprochement de toutes ces pièces que les virements mensuels en cause étaient destinés à l'intimée, respectivement que celle-ci les a reçus. Au taux de conversion des 6 mai, 6 juin, 6 juillet, 6 août et 6 septembre 2017 (cf. fxtop.com), le montant de 6'000 roubles équivaut, respectivement, à 101 fr. 36, 101 fr. 98, 96 fr. 15, 96 fr. 49 et 99 fr. 86. XIV. En conclusion, la requête de récusation contenue dans le recours doit être rejetée, le recours doit être partiellement admis et le prononcé attaqué réformé en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence de 20'251 fr. 08 (contributions 2016) et 13'271 fr. 85 (contributions de janvier à septembre 2017), sous déduction des montants payés de 80 fr. 56, valeur au 11 mars 2016, 766 fr. 46, valeur au 30 septembre 2016, 736 fr. 44, valeur au 13 avril 2017, 101 fr. 36, valeur au 6 mai 2017, 101 fr. 98, valeur au 6 juin 2017, 96 fr. 15, valeur au 6 juillet 2017, 96 fr. 49, valeur au 6 août 2017, et 99 fr. 86, valeur au 6 septembre 2017, le solde net étant ainsi de 31'443 fr. 63, arrondi à 31'443 fr. 65. Cette modeste modification, par rapport à la valeur litigieuse, ne justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance. En deuxième instance, le recourant obtenant gain de cause sur environ 15% du montant en jeu, les frais doivent être répartis conformément à l'art. 106 al. 2 CPC. Par conséquent, les frais judiciaires, arrêtés à 570 fr. sont mis à la charge du recourant par 484 fr. 50 et à la charge de l'intimée par 85 fr. 50. Celle-ci doit donc rembourser ce dernier montant au recourant, à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. La charge des dépens du recourant peut être estimée à 1'500 fr. et celle de l'intimée à 1'350 fr. pour tenir compte de sa brève détermination sur la question de la récusation (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Après répartition dans les mêmes proportions que les frais judiciaires, le recourant doit verser à l'intimée la somme de 922 fr. 50 à titre de dépens réduits de deuxième instance, plus 18 fr. 50 de débours nécessaires (art. 19 al. 2 TDC), soit au total 941 francs. La présente décision rend sans objet la requête d'effet suspensif contenue dans les déterminations du recourant du 2 septembre 2019.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.